ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Convention de délégation de gestion du 20 novembre 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et le cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : *ETSG1530866X*

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services,

Représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,

D'une part,

Et :

Le délégataire : M. le chef de cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

Une enveloppe fixée par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation et les frais de déplacement.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses.

Article 2

Responsabilité du délégataire

Dans le cadre de l'enveloppe citée à l'article 1er, le délégataire engage les dépenses du ministre et de son cabinet relatives à leur fonctionnement.

Le délégataire établit et signe les certificats administratifs précisant, d'une part, la nature, les circonstances et la date de la dépense, d'autre part, la structure ou la personne physique qui doit recevoir le paiement.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôle budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1er.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires qui avertit son interlocuteur dans les meilleurs délais.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 20 novembre 2015.

La directrice des finances,
des achats et des services,
V. Delahaye-Guillocheau

Le chef de cabinet de la ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,
L. Turpin